

Décret n° 2000-1057 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle au profit des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficiaires de cette indemnité, pour l'année 2000.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités allouées au corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 28 février 1994,

Vu le décret n° 96-2389 du 9 décembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1386 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1217 du 1er juin 1988, portant majoration des taux de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-2133 du 27 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de contrôle prévue par le décret n° 99-2133 du 27 septembre 1999 ci-haut cité est servie à compter du 1er mai 2000 au profit des membres du corps de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficiaires de cette indemnité, conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2000
Contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	52
Contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	45
Contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	38
Contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	33

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali